



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 15/5937/A
Date du prononcé 14 janvier 2021
Numéro du rôle 2020/AL/135
En cause de : ANMC, ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES C/ M. U.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

*** A.M.I. – Incapacité de travail – notion d'état antérieur –
capacité de gain prouvée à suffisance - L. coord. 14 juil. 1994,
art. 100, § 1er, al. 1er.**

EN CAUSE :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, en abrégé « ANMC » dont le siège social est établi à 1031, Chaussée de Haecht, 579/40, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.702.543,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45
et ayant comparu par Maître Sophie DELFOSSE

CONTRE :

Madame M. U.,

partie intimée,

ayant comparu par Madame P., déléguée syndicale CSC - Liège, porteuse de procuration écrite

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 février 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème Chambre (R.G. 15/5937/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 mars 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11.3.20 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 29.4.2020 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 13.3.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 29.4.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10.12.2020 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 23.6.2020 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 25.8.2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 10.12.2020 ;
- la procuration de la mandataire syndicale CSC, reçue au greffe le 11.12.2020 ;

- vu la gestion de l'audience du 29.4.2020 et la pandémie en cours ;
- vu l'ordonnance du 20.4.2020 pour situation de force majeure liée à la pandémie en cours, relative aux fixations et aux audiences ;

Le conseil de la partie appelante et la représentante de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 10.12.2020.

Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 16 novembre 2020, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 10.12.2020.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Madame U., l'intimée, est née en 1975.

Sa carrière scolaire et professionnelle est présentée comme suit :

- Elle a terminé une scolarité primaire en doublant à 2 reprises.
- Après 4 ans d'études professionnelles en habillement, elle arrête sa scolarité en 1993 à 18 ans.
- Elle a travaillé chez son frère pendant environ 6 mois (non rémunérée).
- Depuis 1994, elle émarge au chômage.
- Elle a effectué différents stages et formations : Un stage de 5 mois comme vendeuse chez un employeur et un second d'un mois chez CA.

- Du 2.10.2008 au 24.10.2008, elle a participé à une formation informatique.
- Du 16.2.2009 au 30.6.2009, elle a effectué un stage d'orientation professionnelle chez Newlook à raison de 34h/semaine.
- Du 21.9.2009 au 4.12.2009, elle a suivi une formation de remise à niveau organisée par le Forem à raison de 32h/semaine.
- En juillet et août 2012, elle a exercé la fonction de femme de ménage dans une école de devoir.
- En mars 2013, elle a participé à un stage de 2 jours dans un magasin (réassort, rangement, déchargement de camion, service client.)

Madame U. est mariée et la mère de deux enfants.

Les documents médicaux produits renseignent que c'est au plus tôt au milieu des années 1990 qu'ont débuté des crises de Madame U : Les mains qui tremblent, la gorge qui se serre, elle ressent une boule aux creux épigastrique, elle est tachycarde, dyspnéique :

- C'est ainsi que le rapport du psychologue LAURENT du 21.11.2014 (soit un an avant la décision de l'ANMC qui fera l'objet du présent litige et donc *in tempore non suspecto*) et à la demande du psychiatre THIBERT relate que « *Madame U se rappelle qu'elle fut à l'âge de 22 ans victime d'une première crise de ce type. En 1997. Puis plus rien durant 10 ans. Les premières crises répétées se sont manifestées vers 2007.* »

- Rapport d'expertise en matière d'handicapé (cfr infra) : « *Elle considère avoir eu une bonne santé jusqu'à ce que les premiers troubles apparaissent aux environs de 1997-1998.* »

- Rapport du Dr BAISE, médecin-conseil de l'ANMC du 30.10.2015 : « *Madame U. est entrée en incapacité le 31/07/13 pour un état anxiodépressif avec spasmophilie. Elle décrit des crises d'angoisse depuis 97 avec une aggravation en 07 suite à un coup de chaleur où tout se serait dégradé* ».

- Rapport du Dr RENOTTE du 25.9.2015 : « *L'intéressée souffre de troubles psychologiques depuis une dizaine d'année* »

L'apparition de ces crises au milieu des années 1990 ne sera mise en doute en cours d'expertise.

Madame U ignorait quelle en était la cause de ces crises et ce n'est qu'en 2013 lors d'une hospitalisation de 2 semaines à l'hôpital St Joseph que l'étiologie psychiatrique a été mise en évidence (schizophrénie paranoïde grave). Elle est traitée par psychiatre depuis lors qu'elle rencontre tous les deux mois. (Page 9 du rapport d'expertise)

Le 31.7.2013, elle est prise en charge par l'ANMC pour troubles anxiodépressifs avec spasmophilie.

Le 1.9.2015, l'ANMC estime que Madame U. n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14.7.1994 relative à l'assurance maladie-invalidité à partir du 15.9.2015 au motif que la cessation des activités n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou des troubles fonctionnels. Etat antérieur.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail en date du 1.10.2015, Madame U. a contesté cette décision se basant sur des documents médicaux soutenant sa thèse.

Dans son rapport au tribunal du 30.10.2015 justifiant la décision du 1.9.2015, le médecin-conseil de l'ANMC résume sa position comme suit :

« Madame U est entrée en incapacité le 31/07/13 pour troubles anxiodépressifs avec spasmophilie.

Il s'est avéré que Madame U., qui vit dans une entière dépendance pour tous les actes de la vie quotidienne, est atteinte d'une schizophrénie paranoïde grave. Vu qu'elle n'a jamais pu prouver une capacité de gain, elle ne répond pas aux conditions de l'article 100 §1 de la loi coordonnée du 14/07/94. Une fin d'incapacité a été notifiée en date du 15/09/15 pour état antérieur. »

Par jugement du 2.10.2017, les premiers juges ont dit le recours recevable et ont désigné le Dr SCHOUTEDEN en qualité d'expert avec mission de :

Dire si l'état d'incapacité de Madame U à la date du 15.9.2015 est la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ou la conséquence d'un état antérieur à son entrée sur le marché du travail.

Une expertise parallèle en matière d'handicapé a été ordonnée par jugement du 15.3.2017, désignant comme expert également le Dr SCHOUTEDEN

Dans le cadre de la présente expertise, l'expert fait référence à cette expertise parallèle :

« L'expert rappelle qu'il a eu l'occasion d'examiner Madame U. le 16/5/17 pour la 1^{ère} fois alors qu'il avait été désigné par Madame la Présidente H. dans un litige opposant l'intéressée au SPF Sécurité Sociale Handicapés.

A la suite des travaux d'expertise, l'expert en avait conclu que Madame U. présentait 66,5% d'incapacité, que son degré de réduction d'autonomie s'établissait à 7 points.

L'expert considère que si ses considérations sont toujours d'actualité, on ne peut nier l'existence d'un état antérieur qui n'a jamais permis à Madame U. de s'insérer

valablement dans une activité professionnelle : « j'ai cherché du travail, on n'a jamais voulu m'engager ».

On doit dès lors admettre que les critères d'application de l'article 100 ne sont pas réunis, que l'état d'incapacité est la conséquence d'un état antérieur à son entrée sur le marché du travail.»

L'expert poursuit :

« Pour démontrer la capacité de travail antérieure de Madame U., le Dr. RENNOTTE insiste surtout sur le fait qu'elle a été prise en charge par l'ONEM pendant de nombreuses années. On sait cependant qu'une prise en charge par l'ONEM ne fait jamais l'objet, préalablement, d'un quelconque examen médical.

Une prise en charge (même de longue durée par l'ONEM) n'est pas assimilable à une capacité de travail.

Des renseignements en notre possession, il apparaît que Madame U. n'a jamais eu d'activité professionnelle régulière pendant au moins 6 mois.

Et la seule activité un tant soit peu suivie a été non pas un emploi mais seulement un « stage » de 5 mois comme vendeuse.

Elle bénéficie d'un traitement psychiatrique depuis de nombreuses années et son thérapeute évoque le diagnostic de schizophrénie, affection psychotique dont les premiers symptômes font généralement leur apparition durant l'adolescence. Et du propre aveu de l'intéressée, ses premiers symptômes, ce qu'elle appelle des « crises » ont débuté en 1996 donc à la fin de l'adolescence, au début de l'âge adulte.

Ces différents éléments me paraissent amplement suffisants pour admettre qu'elle n'a jamais eu de réelle capacité professionnelle. Si l'on peut admettre qu'il y a eu décompensation de l'état antérieur lors de l'entrée en incapacité de travail le 31/7/13, cet état antérieur était déjà suffisamment sévère pour altérer la capacité de travail au point qu'elle n'a jamais été capable de s'insérer dans un environnement professionnel.

Je rappelle que c'est l'intéressée elle-même qui nous a signalé qu'elle avait « cherché du travail » mais que « on n'avait jamais voulu l'engager »,

pour arriver à la conclusion qu'à la date du 15.9.2016, l'état d'incapacité de Madame U était la conséquence d'un état antérieur à son entrée sur le marché du travail.

Par jugement du 27.3.2019 dans l'affaire « handicapé » de Madame U, le tribunal a, en entérinant le rapport d'expertise du Dr SCHOUTEDEN, notamment :

« Constaté et dit pour droit que (Madame U) demanderesse présente, depuis le 1^{er} mars 2015, une réduction du degré d'autonomie cotée à 7 points (dont 1 point en matière de possibilités de déplacement), outre une réduction de capacité de gain d'un taux supérieur à 66,5 % et inférieur à 80 %. »

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 12.2.2020, les premiers juges considérant que :

« - Au vu des éléments du rapport, il n'est pas contestable que les troubles de (Madame U) se sont progressivement aggravés jusqu'à conduire en 2013 à une hospitalisation à la suite de laquelle l'étiologie psychiatrique a été mise en évidence.

- Il ne ressort d'aucun des éléments du rapport d'expertise que l'apparition des premiers troubles serait antérieure à 1996, époque où (Madame U) était déjà depuis trois ans sur le marché du travail.

S'il ne fait aucun doute qu'en date du 15 septembre 2015, (Madame U) ne présentait plus aucune capacité de gain sur le marché du travail, le Tribunal estime néanmoins qu'en l'espèce on ne peut conclure avec certitude à l'existence d'un tel état antérieurement à son entrée sur le marché du travail et qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions du rapport d'expertise et de déclarer le recours recevable et fondé. »

ont :

- Dit pour droit que Madame U était en état légal d'incapacité de travail à la date du 15.9.2015 jusqu'au jour de l'expertise au moins et que ce dernier est bien la conséquence du début de troubles fonctionnels apparus après son entrée sur le marché du travail.

- Condamné l'organisme mutuelliste à lui payer les indemnités de maladie depuis cette date jusqu'à son retour spontané au travail ou jusqu'à une décision subséquente de fin d'incapacité.

Le jugement a été notifié en date du 14.2.2020.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 10.3.2020, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de

À titre principal :

- Réformer le jugement dont appel,
- Ce fait, confirmer la décision litigieuse.

À titre subsidiaire :

- Réformer le jugement dont appel,
- Designner un nouvel expert nanti de la double mission de dire, si lors de son entrée sur le marché du travail, Madame U présentait une capacité de gain initiale et, dans l'affirmative, dire si cette dernière présentait, à la date litigieuse, une incapacité supérieure à 66%.

Madame U demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

L'article 100, 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14.7.1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose que:

« Est reconnu incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle »

Il ressort de cette disposition légale que le législateur a entendu subordonner l'indemnisation dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité à la réunion de trois conditions:

- il faut avoir cessé toute activité;
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels;
- ces lésions ou troubles fonctionnels engendrent une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

Le texte original de l'article 56 de la loi du 9 août 1963 (L. coord., art. 100) ne prévoyait pas que la cessation d'activité devait être la conséquence directe du début des lésions (ou troubles fonctionnels) ou de l'aggravation d'une lésion préexistante.

L'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982 (M.B., 25 mars) a modifié le prescrit légal de manière à supprimer l'anomalie à laquelle le texte ancien pouvait conduire. En effet, les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée de manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption d'activité n'était pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé pouvaient être reconnus incapables de travailler et, partant, être indemnisés dans le régime de l'assurance indemnités.

Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, à savoir le 1^{er} avril 1982, il est expressément requis qu'un rapport de cause à effet doit être établi entre l'interruption de l'activité, d'une part et la détérioration de l'état de santé de l'intéressé, d'autre part.

En d'autres termes, le travailleur ne peut être considéré comme incapable de travailler, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 9 août 1963, si son état de santé au moment de l'interruption du travail, ne s'est pas aggravé par rapport à celui qui existait au début de son occupation.

L'exigence de ce lien de cause à effet entre la cessation de toute activité et la survenance de lésions ou de troubles fonctionnels empêche ainsi que des personnes dont la capacité de gain était déjà réduite au début de leur occupation en raison d'une lésion ou d'une affection préexistante puissent être reconnues incapables de travailler sans que l'interruption de leur activité soit la conséquence d'une aggravation de leur état de santé.

L'exigence de cette "capacité de gain" ne fait pas obstacle à la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail lorsque le travailleur se trouve au chômage.

La circonstance que le titulaire soit inscrit comme demandeur d'emploi ou bénéficié d'allocations de chômage implique, au contraire, une aptitude à exercer une activité. Il a ainsi été jugé que

- le fait de bénéficier d'allocations de chômage suppose l'aptitude au travail mais cette présomption peut être renversée s'il apparaît que la capacité de travail était inexistante¹.

- que le titulaire doit être présumé incapable à moins de 66 % entre le 27 décembre 1991 et fin février 1992 car pour avoir droit aux allocations de chômage, l'appelant devait être reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité².

- « l'appelante avait une capacité de travail puisqu'elle a été admise au bénéfice des allocations de chômage à partir de 1997. Puis le médecin-conseil de sa mutuelle a reconnu que cette capacité de travail avait fait place à l'incapacité de travail légale à partir du 5.9.2011. »³

- « s'il est exact que le bénéficiaire d'allocations de chômage ne constitue pas une présomption irréfragable d'une capacité de gain, le fait de n'avoir jamais travaillé malgré des recherches d'emploi ne suffit pas pour démontrer que l'intéressée n'a jamais eu la capacité de gain exigée par l'article 100, § 1^{er} de la loi. C'est en effet, concrètement, et sans a priori ni pétition de principe, que doit être examinée la situation de l'intéressée au regard de l'ensemble des pièces produites. »⁴

¹ C. trav. Liège (2^o ch.), 4 nov. 1998, Chron. D.S., 2002, p. 572

² C. trav. Liège (6^o ch.), 16 janv. 2001, R.G. n° 17 478/90;

³ C. trav. Liège (3^o ch.), 7 janv. 2016, RG n° 2015/AL/168 et C. trav Liège, 14.2.2011, www.juridat.be

⁴ C.trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, terralaboris.be

En l'espèce, la cour constate que :

- Madame U a fini avec succès l'école primaire et 4 ans d'études professionnelles en habillement,
- elle a arrêté sa scolarité en 1993 à 18 ans.
- elle a travaillé chez son frère pendant environ 6 mois (non rémunérée).
- depuis 1994, elle émarge au chômage.
- il ressort des documents médicaux produits dont le rapport du psychologue LAURENT du 21.11.2014 (soit un an avant la décision critiquée de l'ANMC et ainsi *in tempore non suspecto*) et rédigé à la demande du psychiatre THIBERT, que les premières crises ont apparues en 1996 -1997 soit 3 à 4 ans après son entrée sur le marché du travail. Les crises répétées ne feront apparition en 2007, soit 13 ans après cette entrée, et s'aggravent en 2013 ce qui a entraîné la reconnaissance d'une incapacité de travail légale par l'ANMC le 31.7.2013. La cour ne doute pas de la crédibilité de ce rapport.
- Madame U a effectué différents stages et formations : Un stage de 5 mois comme vendeuse chez un employeur et un second d'un mois chez CA.
- Du 2.10.2008 au 24.10.2008, elle a participé à une formation informatique.
- Du 16.2.2009 au 30.6.2009, elle a effectué un stage d'orientation professionnelle chez Newlook à raison de 34h/semaine.
- Du 21.9.2009 au 4.12.2009, elle a suivi une formation de remise à niveau organisée par le Forem à raison de 32h/semaine.
- En juillet et août 2012, elle a exercé la fonction de femme de ménage dans une école de devoir.
- En mars 2013, elle a participé à un stage de 2 jours dans un magasin (réassort, rangement, déchargement de camion, service client.)
- Elle a toujours cherché un emploi même si ses efforts n'étaient pas couronnés de succès

Ces éléments suffisent à la cour pour conclure que Madame U. a bien présenté une capacité de gain au moment de son entrée sur le marché de travail.

Il résulte à suffisance des documents médicaux produits dans le cadre de la présente procédure dont le rapport du médecin-conseil de l'ANMC pour justifier la décision du 15.9.2015 : « *Madame U est entrée en incapacité le 31 /07/13 pour troubles anxiodépressifs avec spasmophilie. Il s'est avéré que Madame U., qui vit dans une entière dépendance pour tous les actes de la vie quotidienne, est atteinte d'une schizophrénie paranoïde grave.(...)* », et sans qu'il soit encore nécessaire de passer par une expertise que Madame U était en état légal d'incapacité de travail à la date du 15.9.2015 jusqu'au jour de l'expertise au moins et que ce dernier est bien la conséquence du début de troubles fonctionnels apparus après son entrée sur le marché du travail.

L'appel n'est pas fondé.



Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ANMC est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'ANMC aux dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'ANMC à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Jacques WOLFS,

Alain STASSART,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 14 janvier 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.